



## **Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale**

*Extrait du 24<sup>e</sup> rapport général du CPT,  
publié en 2015*

### **1. Remarques préliminaires**

96. En 1998, dans son 9<sup>e</sup> Rapport général, le CPT a défini les critères qui guident son travail lorsqu'il se rend sur des lieux où des « mineurs » (c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans<sup>1</sup>) sont privés de liberté. Plus particulièrement, il a identifié un certain nombre de garanties contre les mauvais traitements qu'il considère devoir être offertes à tous les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, ainsi que les conditions qui devraient prévaloir dans les centres de détention spécifiquement réservés aux mineurs. Le Comité estime qu'il est temps aujourd'hui de revoir ses normes en se fondant sur son expérience accumulée lors des visites depuis 1998 et en tenant compte des évolutions au niveau européen et international. Il s'agira, à ce stade, de se concentrer sur la privation de liberté des mineurs dans le contexte de la législation pénale.

Le CPT tient à rappeler d'emblée que ses normes doivent être considérées comme étant complémentaires de celles énoncées dans d'autres instruments internationaux, notamment la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant de 1989 et la Recommandation CM/Rec (2008) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (« Règles européennes pour les délinquants mineurs »), qui énonce un ensemble détaillé de règles pour le traitement des délinquants mineurs en Europe<sup>2</sup>. Le Comité souscrit pleinement aux principes cardinaux garantis par les articles 3 et 37.b de la Convention relative aux droits de l'enfant et par les règles 5 et 10 des Règles européennes pour les délinquants mineurs, à savoir que, dans toutes les décisions les concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et que la privation de liberté de mineurs doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée la plus brève possible.

---

<sup>1</sup> Dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, l'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 14 ou 15 ans alors que dans quelques pays, cet âge varie entre 8 et 13 ans.

<sup>2</sup> Voir également les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs de 1985 (« Règles de Beijing »), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990 (« Règles de la Havane »), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile de 1990 (« Principes directeurs de Riyad ») et les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants de 2010.

## 2. Les mineurs placés en garde à vue

97. Gardant à l'esprit son mandat préventif, le CPT a pour priorité, pendant ses visites, de chercher à établir si les mineurs privés de liberté ont subi des mauvais traitements. Malheureusement, les mauvais traitements infligés délibérément par des responsables des forces de l'ordre sur des mineurs n'ont d'aucune façon été éradiqués et demeurent une véritable préoccupation dans certains pays européens. Les délégations du CPT continuent de recevoir des allégations crédibles de mineurs arrêtés ayant été maltraités. Les allégations portent souvent sur des coups de pied, des gifles, des coups de poing ou de matraque infligés au moment de l'arrestation (même une fois que le mineur a été maîtrisé), pendant le transport ou lors de l'interrogatoire ultérieur dans les locaux des forces de l'ordre. Il n'est pas rare que des mineurs soient victimes de menaces ou d'insultes, y compris à caractère raciste, alors qu'ils sont entre les mains des forces de l'ordre.

98. Le risque de mauvais traitements est le plus grand dans la période qui suit immédiatement l'arrestation. Aussi, le CPT défend-il trois garanties fondamentales (le droit d'une personne arrêtée d'informer un proche ou un tiers de son arrestation et les droits d'accès à un avocat et à un médecin), qui devraient s'appliquer dès le début de la privation de liberté, c'est-à-dire au moment où une personne est obligée de demeurer avec les forces de l'ordre. Compte tenu de leur vulnérabilité particulière, le CPT estime que les mineurs placés en garde à vue devraient toujours bénéficier des garanties supplémentaires suivantes contre les mauvais traitements :

- les membres des forces de l'ordre devraient être formellement obligés de s'assurer qu'un proche ou un autre adulte de confiance soit informé de l'arrestation du mineur (que le mineur concerné en ait fait la demande ou non) ;
- un mineur arrêté ne devrait jamais être soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance (l'option « ne souhaite pas recourir aux services d'un avocat » ne devrait pas s'appliquer pour les mineurs) ;
- un feuillet d'information spécifique énonçant les garanties susmentionnées devrait être distribué à tous les mineurs placés sous l'autorité des forces de l'ordre dès leur arrivée dans les locaux de détention. Ce feuillet doit être adapté aux enfants, écrit dans une langue simple et claire et doit être disponible dans différentes langues. Il faut veiller tout particulièrement à ce que les mineurs comprennent entièrement les informations fournies.

99. Le CPT est d'avis que personne ne devrait être détenu dans des établissements des forces de l'ordre pour des périodes prolongées car ceux-ci n'offrent pas des conditions adaptées ni un régime approprié. En outre, l'expérience a montré que les personnes placées en garde à vue sont plus vulnérables et courent souvent un risque plus élevé d'être victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Par conséquent, des efforts encore plus grands devraient être faits pour limiter au minimum la détention des mineurs dans ces établissements. Dans certains pays, les mineurs continuent d'être détenus dans des commissariats de police pour des périodes de dix jours, voire davantage ; ces pratiques sont inacceptables. Le CPT estime que, de manière générale, les mineurs ne devraient pas être détenus dans des établissements des forces de l'ordre pendant plus de 24 heures. Par ailleurs, tous les efforts devraient être faits pour éviter de placer les mineurs dans des cellules policières ordinaires et les placer plutôt dans un environnement adapté aux mineurs. À cette fin, il serait fort souhaitable de créer des unités de police distinctes pour les mineurs afin que ceux-ci puissent être séparés le plus rapidement possible de la population générale des personnes placées en garde à vue et hébergés dans des locaux spécialisés.

Malheureusement, le Comité continue de trouver des mineurs en garde à vue hébergés avec des adultes dans les mêmes cellules. Une telle situation est inacceptable. La vulnérabilité des mineurs induit que, par principe, ils devraient être hébergés séparément des adultes.

100. En outre, les membres des forces de l'ordre qui s'occupent fréquemment ou exclusivement des mineurs ou qui sont essentiellement engagés dans la prévention de la délinquance juvénile doivent être spécialement formés et bénéficier d'une formation continue.

### **3. Les centres de détention pour mineurs**

#### **a. introduction**

101. Le CPT affirme de longue date que tous les mineurs privés de liberté soupçonnés d'avoir commis une infraction ou condamnés pour une infraction pénale devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant un environnement différent de celui trouvé en milieu carcéral, des régimes de détention adaptés à leurs besoins et étant doté d'un personnel formé au travail avec les jeunes. Malheureusement, cela est loin d'être le cas dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe. Des progrès ont été enregistrés pour veiller à ce que les mineurs envoyés en prison ne soient pas incarcérés avec des adultes mais dans des unités pour mineurs. Cependant, bien trop souvent, ces unités offrent non seulement de mauvaises conditions matérielles mais aussi, en raison d'un manque de personnel formé, un régime appauvri ainsi qu'une surveillance et un soutien insuffisants. Cela implique que les mineurs ne bénéficient pas d'activités motivantes ni de formations à la vie quotidienne qui leur seront nécessaires lors de leur réintégration dans la société à leur libération.

D'un autre côté, le Comité s'est rendu dans des établissements pour mineurs de plusieurs pays, qui sont en effet centrés sur les jeunes et se fondent sur la notion d'unités de vie. Ces établissements se composent de petites unités disposant du personnel adéquat et comprenant chacune un nombre limité de chambres individuelles (généralement pas plus de 10) ainsi qu'un espace commun. Les mineurs bénéficient d'un éventail d'activités motivantes tout au long de la journée et le personnel favorise le sens de la communauté au sein de l'unité. Le CPT estime que ce type de centres constitue un modèle pour la détention des mineurs dans tous les pays d'Europe.

102. Comme indiqué ci-dessus, les mineurs (qu'ils soient condamnés ou en détention provisoire) ne devraient, en règle générale, pas être détenus dans des établissements pour adultes mais dans des locaux spécialement conçus pour ce groupe d'âge. Le CPT considère que lorsqu'ils sont, exceptionnellement, détenus dans des prisons pour adultes, les mineurs devraient toujours être hébergés séparément des adultes, dans une unité distincte. En outre, les détenus adultes ne devraient pas avoir accès à cette unité. Toutefois, le Comité reconnaît qu'il peut y avoir des arguments en faveur de la participation des mineurs à des activités hors cellule avec des détenus adultes, à la stricte condition qu'une surveillance adéquate soit assurée par le personnel. Ces situations peuvent se produire, par exemple, lorsqu'il y a très peu de délinquants mineurs, voire un seul, dans un établissement ; des mesures doivent être prises pour éviter que les mineurs ne soient placés *de facto* en situation d'isolement.

103. Les mineurs détenus en vertu du droit pénal devraient, en principe, être séparés des mineurs privés de liberté pour d'autres motifs. Les mineurs de sexe masculin et féminin d'un même établissement devraient être hébergés dans des unités séparées bien que pouvant se retrouver, sous surveillance adaptée, lors des activités organisées pendant la journée. Il convient d'accorder une attention particulière à l'affectation de mineurs appartenant à différents groupes d'âge afin de répondre au mieux à leurs besoins. Des mesures appropriées devraient également être prises pour bien séparer ces groupes d'âge et ainsi prévenir toute influence non désirée ou domination et tout abus.

Les Règles européennes pour les délinquants mineurs disposent que les jeunes adultes délinquants peuvent, le cas échéant, être considérés comme mineurs et traités en conséquence. Cette pratique peut être bénéfique pour les jeunes concernés, mais elle nécessite une gestion très attentive pour empêcher l'émergence de comportements négatifs. À cet égard, le CPT estime qu'il convient de procéder à une évaluation au cas par cas afin de décider s'il est approprié pour un détenu particulier d'être transféré dans un établissement pour adultes, une fois qu'il atteint l'âge de la majorité (à savoir 18 ans), en tenant compte du temps qu'il lui reste à purger, de sa maturité, de son influence sur les autres mineurs et d'autres facteurs pertinents.

## **b. conditions matérielles**

104. Un centre de détention pour mineurs bien conçu devrait offrir des conditions de détention favorables et personnalisées aux jeunes, dans le respect de leur dignité et de leur intimité. Toutes les pièces devraient être correctement meublées et disposer d'un bon accès à la lumière du jour et d'une bonne aération.

Les mineurs devraient normalement être hébergés en chambre individuelle ; dans le cas où un mineur devrait partager sa chambre avec un autre détenu, il convient de fournir les motifs expliquant pourquoi cela est dans l'intérêt supérieur du mineur. Les mineurs devraient être consultés avant d'être contraints de partager leur chambre et devraient pouvoir indiquer avec quelle personne ils souhaitent être hébergés.

Tous les efforts devraient être faits pour éviter de placer les mineurs dans de grands dortoirs, car l'expérience du CPT a montré qu'ils sont alors exposés à un plus grand risque de violence et d'exploitation. Les grands dortoirs devraient être progressivement supprimés.

105. En outre, les mineurs devraient pouvoir jouir d'un accès à tout moment à des installations sanitaires propres et protégeant leur intimité. Il convient tout particulièrement de veiller à ce que les jeunes femmes mineures bénéficient d'un accès à tout moment à des installations sanitaires ainsi qu'à des produits d'hygiène corporelle, comme des serviettes hygiéniques.

106. Les mineurs délinquants devraient être autorisés à porter leurs propres vêtements si la situation le permet. L'établissement devrait fournir des vêtements qui ne soient pas des uniformes aux mineurs qui n'en possèdent pas en quantité suffisante.

## **c. régime**

107. Bien qu'un manque d'activités motivantes soit préjudiciable à tout détenu, il nuit spécialement aux mineurs, qui ont un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle. Les détenus mineurs devraient, tout au long de la journée, se voir proposer un programme complet d'activités éducatives et sportives, de formation professionnelle ou de loisirs en dehors des cellules.

108. L'exercice physique devrait constituer une part importante du programme quotidien des mineurs. Tous les mineurs devraient être autorisés à faire régulièrement de l'exercice au moins deux heures par jour, dont au moins une heure en plein air, et de préférence beaucoup plus. Les cours de promenade devraient être spacieuses et bien équipées pour donner aux mineurs une véritable possibilité de se dépenser physiquement (par exemple, de pratiquer des sports) ; elles devraient également être équipées d'un abri pour qu'ils puissent se protéger en cas d'intempéries.

109. Au moment de l'admission, un projet individualisé devrait être établi pour chaque mineur, précisant les objectifs, les délais et les moyens d'atteindre les objectifs fixés, afin de tirer le meilleur

parti possible du temps passé dans le centre de détention et de développer les comportements et les compétences nécessaires pour l'aider à se réinsérer dans la société.

110. Les études et la formation professionnelle proposées aux mineurs en détention devraient être semblables à celles proposées aux jeunes en milieu libre, dispensées par des enseignants/formateurs professionnels, et les mineurs détenus devraient obtenir le même type de diplômes ou certifications une fois leurs études terminées que les mineurs fréquentant les établissements scolaires en milieu libre. Des mesures devraient être prises pour éviter que les certificats de fin d'études n'indiquent l'affiliation institutionnelle du mineur. Compte tenu du passé particulièrement difficile de nombreux jeunes, des efforts doivent être faits pour les encourager et les motiver à assister aux cours/formations professionnelles et aux ateliers, ce qui leur permettra d'acquérir des compétences qui leur seront très utiles après leur libération. Dans nombre de pays, le CPT a constaté que les mineurs détenus étaient formés à l'utilisation d'un ordinateur, y compris à celle d'internet, et/ou que certains d'entre eux pouvaient aller à l'école en milieu libre. De telles pratiques devraient être encouragées.

111. Le CPT souhaite également souligner que les jeunes femmes détenues ne devraient en aucun cas bénéficier d'une aide, d'une protection, d'une assistance et d'une formation inférieure à celle dont bénéficient les jeunes hommes mineurs, même si elles sont en nombre inférieur et que les centres de détention sont presque toujours conçus pour les détenus de sexe masculin. Si nécessaire, des mesures additionnelles devraient être prises pour assurer une égalité de traitement.

112. Dans différents établissements visités, le CPT a constaté l'existence d'un régime différencié fondé sur des incitations, où les progrès sont récompensés pour les mineurs qui sont coopératifs et font preuve d'une bonne conduite, tandis que les mineurs ayant une attitude négative font l'objet de sanctions disciplinaires et sont soumis à diverses restrictions. De l'avis du CPT, les bénéfices attendus d'une approche comportementale sont qu'elle encourage les détenus mineurs à respecter les normes de vie au sein d'un groupe et à s'engager sur la voie d'un développement personnel constructif. Cependant, la suppression des incitations en cas de non-respect des règles peut rapidement atteindre un niveau de privation incompatible avec les conditions minimales. En particulier, des mesures devraient être prises pour éviter que les mineurs concernés ne soient soumis à un régime proche de l'isolement. En outre, il devrait y avoir des procédures officielles et transparentes afin d'éviter que des « mesures éducatives » ne deviennent arbitraires ou ne soient perçues comme telles.

#### **d. soins de santé**

113. Lorsque le CPT examine la question des services de santé dans les prisons, il est guidé par un certain nombre de critères généraux (accès à un médecin, équivalence des soins, consentement du patient et confidentialité, prévention sanitaire, indépendance et compétence professionnelles). En outre, dans son 23<sup>e</sup> Rapport général, le Comité énonce en détail ses normes concernant le rôle des services de santé pénitentiaires dans la prévention des mauvais traitements (notamment grâce à la consignation systématique des blessures et à la transmission d'informations aux autorités compétentes). Naturellement, toutes les normes susmentionnées s'appliquent de la même manière aux centres de détention pour mineurs.

114. Cela dit, le CPT accorde toujours une attention particulière aux besoins médicaux spécifiques des mineurs privés de liberté. Il importe avant tout que le service de santé offert aux mineurs fasse partie intégrante d'un programme de prise en charge multidisciplinaire (médico-psycho-social). Cela implique notamment que lors de leur admission, tous les mineurs bénéficient d'une évaluation complète individuelle de leurs besoins sociaux, psychologiques et médicaux et qu'une étroite coordination existe toujours entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement

(médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et celui des autres professionnels ayant des contacts réguliers avec les mineurs notamment les éducateurs spécialisés, les travailleurs sociaux et les enseignants. L'objectif doit être de faire en sorte que les soins de santé prodigués aux détenus mineurs s'inscrivent dans un dispositif thérapeutique et de soutien permanent.

115. Tous les mineurs devraient bénéficier d'un entretien approprié et d'un examen physique réalisé par un médecin, ou un infirmier qualifié sous la responsabilité d'un médecin, dès que possible après leur admission dans un centre de détention, de préférence le jour de leur arrivée. S'il est effectué correctement, un tel contrôle médical à l'admission devrait permettre au service de santé de l'établissement d'identifier les jeunes ayant des problèmes de santé potentiels (par exemple, toxicomanie, victimes d'abus sexuels et tendances suicidaires). L'identification de ces problèmes, à un stade suffisamment précoce, facilitera l'adoption de mesures préventives efficaces dans le cadre du programme de prise en charge médico-psycho-social de l'établissement.

116. Il est également largement reconnu que les détenus mineurs ont tendance à adopter des comportements à risque, spécialement en ce qui concerne les drogues, l'alcool et les pratiques sexuelles, et qu'ils risquent davantage de s'automutiler. Par conséquent, une stratégie globale de gestion des problèmes liés à la toxicomanie (incluant la prévention et le traitement) et de prévention de l'automutilation et des suicides devrait être mise en place dans chaque centre de détention pour mineurs. L'éducation à la santé concernant les maladies transmissibles constitue un autre élément important d'un programme de soins préventifs. Les jeunes ayant des problèmes de santé mentale devraient être pris en charge par des spécialistes, tels que des pédopsychiatres ou des psychologues pour enfants et adolescents.

117. Une attention particulière devrait toujours être portée aux besoins de santé des jeunes femmes mineures : l'accès à un gynécologue et l'accès à l'éducation aux soins de santé spécifiques aux femmes devraient être assurés. Les jeunes femmes mineures enceintes et les jeunes mères en détention devraient recevoir une aide et des soins médicaux appropriés ; dans la mesure du possible, des alternatives à la détention devraient être appliquées. À cet égard, les normes en vigueur sur les femmes privées de liberté que le CPT a élaborées dans son 10<sup>e</sup> Rapport général s'appliquent de la même manière aux détenues mineures<sup>3</sup>.

118. Le personnel de santé devrait aussi jouer un rôle actif dans le suivi de la qualité et de la quantité de la nourriture distribuée. L'état nutritionnel des mineurs devrait être évalué, notamment en établissant un graphique de croissance pour les mineurs dont la croissance n'est pas achevée.

#### **e. questions relatives au personnel**

119. La surveillance et le traitement des mineurs privés de liberté sont des tâches particulièrement exigeantes. Il convient de tenir compte du fait que nombre d'entre eux ont subi des violences physiques, sexuelles ou psychologiques. Le personnel appelé à accomplir de telles tâches devrait être recruté avec soin pour sa maturité, son intégrité professionnelle et sa capacité à relever les défis que constituent le travail avec ce groupe d'âge – et la préservation de son bien-être. Des mesures devraient plus particulièrement être prises pour garantir la présence régulière d'éducateurs spécialisés, de psychologues et de travailleurs sociaux dans les centres de détention pour mineurs. Ils devraient être motivés pour travailler avec des jeunes, et être capables de les guider et de les stimuler. Afin d'éviter un environnement présentant les conditions carcérales, le personnel travaillant au contact des mineurs ne devrait, en règle générale, pas porter de matraque, de bombe lacrymogène ou d'autres moyens de contention. Dans de nombreux centres de détention pour mineurs, le CPT a observé que les surveillants ne portaient pas d'uniforme ; il encourage cette

---

<sup>3</sup> Voir CPT/Inf (2000) 13, paragraphes 26 à 33.

pratique. Un personnel mixte composé d'hommes et de femmes peut également avoir des effets bénéfiques en termes éthiques et favoriser un climat plus humain et détendu.

120. L'ensemble du personnel, notamment celui affecté à des tâches de surveillance, devrait recevoir une formation professionnelle, tant initiale que continue, et bénéficier d'une supervision et d'un soutien extérieurs appropriés dans l'exercice de ses fonctions. Il convient d'accorder une attention particulière à la formation du personnel à la gestion des épisodes de violence, en particulier grâce à l'apaisement des tensions par la parole et aux techniques professionnelles de contention.

121. Il appartient à l'administration des établissements d'assurer la protection des mineurs de tout type d'abus, y compris l'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation. Les membres du personnel devraient être attentifs aux signes de harcèlement (notamment les agressions physiques et sexuelles, les insultes, l'extorsion et le vol d'effets personnels appartenant à d'autres mineurs) et devraient savoir réagir et adopter une attitude proactive pour empêcher que de tels incidents ne se produisent.

#### **f. contacts avec le monde extérieur**

122. La promotion active de bons contacts avec le monde extérieur peut être particulièrement bénéfique pour les mineurs privés de liberté, dont beaucoup risquent de présenter des troubles du comportement liés à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société. Tous les efforts devraient être faits pour veiller à ce que tous les détenus mineurs aient la possibilité d'avoir des contacts avec leur famille et d'autres personnes dès le moment où ils sont admis en centre de détention. La notion de famille devrait être interprétée au sens large pour inclure les contacts avec les personnes avec lesquelles le jeune a développé une relation comparable à des liens familiaux, même si la relation n'a pas été officialisée. En vue de leur réintégration sociale, les mineurs devraient, dans la mesure du possible, bénéficier régulièrement de permissions de sortie (accompagnés ou non).

123. Les mineurs devraient bénéficier du droit de recevoir des visites de plus d'une heure par semaine ; ils devraient aussi pouvoir recevoir des visites pendant le week-end. Les visites de courte durée devraient généralement être autorisées en parloir ouvert.

Le CPT a constaté que, dans certains pays, les mineurs sont autorisés à bénéficier de visites de longue durée non surveillées. À l'exception des cas où cela n'est pas dans l'intérêt supérieur des mineurs, une telle approche est tout à fait bienvenue afin d'encourager la vie familiale du mineur et de sa famille et de favoriser sa réintégration dans la société.

124. Tous les mineurs, y compris ceux en détention provisoire, devraient avoir fréquemment accès à un téléphone et devraient pouvoir exercer en permanence leur droit à la correspondance. Pour des raisons de sécurité, certains appels téléphoniques et courriers peuvent être surveillés, et exceptionnellement interdits. Toute décision de ce type devrait se fonder sur un risque prouvé de collusion ou de toute autre activité illégale et être limitée à une période précise.

Dans certains des établissements que le CPT a visités, les mineurs étaient autorisés à communiquer avec des membres de leur famille de manière régulière en utilisant un logiciel gratuit de *Voice over Internet Protocol* (VoIP). Cette pratique est à saluer, mais elle ne saurait se substituer à des visites.

125. Toutes les informations sur le transfert, la libération, les sanctions disciplinaires et les mesures de protection et de sécurité appliquées à un mineur, ainsi que sur toute maladie, blessure ou décès doivent être communiquées sans délai aux parents ou au représentant légal du mineur concerné.

**g. discipline et sécurité**

126. Les modes réparateurs de résolution de conflit doivent être préférés aux procédures disciplinaires formelles et aux sanctions. Les sanctions disciplinaires, lorsqu'elles sont appliquées, devraient se fonder sur le principe de proportionnalité et être imposées selon les procédures et règles disciplinaires en vigueur et non prendre la forme de punitions non officielles. Toute forme de punition collective est inacceptable.

Dans un certain nombre d'établissements visités par le CPT, il n'était pas rare que le personnel administre une soi-disante « gifle pédagogique » ou d'autres formes de punition physique aux mineurs qui se comportaient mal. Dans ce contexte, le CPT rappelle que les châtiments corporels peuvent être considérés comme étant des formes de mauvais traitements et doivent être strictement interdits.

127. Le CPT souhaite souligner que les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être interdits à titre de sanction disciplinaire, ni être limités, à moins que l'infraction disciplinaire commise ait trait à ces contacts.

128. Toute forme d'isolement de mineurs est une mesure qui peut compromettre leur bien-être physique et/ou mental et ne devrait donc s'appliquer qu'en tant que mesure de dernier ressort.

De l'avis du CPT, le placement à l'isolement comme mesure disciplinaire ne devrait être imposé que pour des périodes très courtes, et en aucun cas pendant plus de trois jours. Lorsqu'un mineur est soumis à une telle mesure, il devrait bénéficier d'un soutien socio-éducatif et de contacts humains appropriés. Un membre du personnel soignant devrait rendre visite au mineur aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux<sup>4</sup>.

129. S'agissant du placement à l'isolement à des fins de protection ou de prévention, le CPT reconnaît qu'une telle mesure peut, dans des cas extrêmement rares, être nécessaire afin de protéger des mineurs particulièrement vulnérables ou d'empêcher des risques graves pour la sécurité d'autrui ou la sécurité dans l'établissement, sous réserve qu'absolument aucune autre solution n'ait pu être trouvée. Chaque mesure de ce type devrait être décidée par une autorité compétente, sur la base d'une procédure claire spécifiant la nature de la séparation, sa durée et les raisons pour lesquelles elle peut être imposée, et prévoyant une procédure de révision régulière ainsi que la possibilité d'interjeter appel de la décision auprès d'une autorité extérieure indépendante. Les mineurs concernés devraient toujours bénéficier de contacts humains appropriés et de visites quotidiennes d'un membre du personnel soignant.

---

<sup>4</sup> Note [par le Secrétariat du CPT; en 2017]:

Ces dernières années, le CPT a constaté une tendance à la hausse, au niveau international, du mouvement en faveur de l'interdiction du recours à l'isolement cellulaire en tant que sanction disciplinaire à l'encontre de mineurs. Le Comité souscrit pleinement à ce principe. Il convient de se reporter tout particulièrement en la matière à la règle 45, paragraphe 2, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela, 2015). Pour davantage de précisions à cet égard, il est renvoyé, par exemple, aux rapports du CPT relatifs aux visites de 2015 en France ([CPT/Inf\(2017\)7](#), paragraphe 95), de 2015 en Allemagne ([CPT/Inf\(2017\)13](#), paragraphe 70) et de 2016 en Lettonie ([CPT/Inf\(2017\)16](#), paragraphe 96).

De même, le placement d'un mineur violent et/ou agité dans une cellule d'isolement aux fins d'apaisement devrait être une mesure totalement exceptionnelle. Ce type de mesure ne devrait pas durer plus de quelques heures et ne devrait jamais être utilisé comme sanction informelle. Les moyens de contention mécaniques ne devraient jamais être utilisés dans ce contexte. Tout placement d'un mineur dans une salle aux fins d'apaisement devra être immédiatement porté à l'attention d'un médecin afin que ce dernier puisse répondre aux besoins en soins de santé du mineur concerné. En outre, chaque placement de ce type devra être consigné dans un registre central ainsi que dans le dossier personnel du mineur..

#### **h. informations relatives aux droits**

130. Lors de leur admission, tous les mineurs devraient se voir donner, d'une façon et dans une langue qu'ils comprennent, une copie des règles régissant la vie au sein de l'institution et une description écrite de leurs droits et obligations. Les mineurs devraient également recevoir des informations sur la manière de porter plainte, notamment les coordonnées des autorités compétentes pour recevoir les plaintes, ainsi que les adresses de tous les services pouvant leur fournir une aide juridictionnelle.

Pour les mineurs analphabètes ou qui ne comprennent pas la langue sous sa forme écrite, les informations susmentionnées devraient leur être transmises d'une manière qui permet leur pleine compréhension.

#### **i. procédures de plaintes et d'inspection**

131. Des procédures effectives de plaintes et d'inspection sont les garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans tous les lieux de détention, y compris les centres de détention pour mineurs.

Les mineurs (ainsi que leurs parents ou représentants légaux) devraient disposer de voies de recours au sein du système administratif des établissements et devraient être autorisés à adresser leurs plaintes – de manière confidentielle – à une autorité indépendante.

Les procédures de plaintes devraient être simples, efficaces et adaptées aux enfants, en particulier en ce qui concerne le langage utilisé. Les mineurs (ainsi que leurs parents ou tuteurs légaux) devraient pouvoir solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et bénéficier d'une assistance juridique gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

132. Le CPT attache également une importance particulière aux visites régulières de tous les centres de détention pour mineurs par un organe indépendant, par exemple, une commission de visiteurs, un juge, le médiateur des enfants ou le mécanisme national de prévention (établi en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – OPCAT), habilité à recevoir les plaintes des mineurs – et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent – ou les plaintes déposées par leurs parents ou représentants légaux, à procéder à l'inspection des locaux, et à déterminer si la gestion de ces établissements est conforme aux dispositions de la législation nationale et des normes internationales pertinentes. Les membres de cet organe d'inspection devraient être proactifs et entrer directement en contact avec les mineurs, notamment en s'entretenant avec eux sans témoin.